

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

Séance du 21 décembre 2023

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothee BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Yann NORMAND, Romain BUISINE, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE

Procurations : Madame Bérangère MAHAUDEN à madame Dorothee BERTRAND
Madame Brigitte CAMPAGNE à madame Monique DUHAYON
Monsieur Eric DEWULF à monsieur Yves COLPAERT
Madame Louise SAINTENOY CAMPAGNE à monsieur Michel DEHAENE
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORANT
Monsieur Clément DELASSUS à madame Augustine VILLE

Absents : Madame Isabelle LEMAIRE OREC, monsieur Michaël PARENT, monsieur Bruno WILLERON, madame Laëtitia LEGRAND, monsieur Jimmy MASSON, madame Alexandra LEGRAND, monsieur Olivier SABRE

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DEHAENE

Délibération n°125/131 – 12/2023.

Objet de la délibération : Personnel Communal – Fixation des conditions d'exercice du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique – Articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les procédures dans le traitement des demandes de temps partiel,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement de travail pour les agents publics.

Il appartient donc au conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il conviendra ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles en fonctions des contraintes liées au fonctionnement des services.

DATE DE
CONVOCAATION

15 DECEMBRE 2023

DATE DE PUBLICATION

04 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 16

Votants 22

**Objet : Personnel
Communal – Fixation des
conditions d'exercice du
temps partiel**

Objet de la délibération : Personnel Communal – Fixation des conditions d'exercice du temps partiel

I – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- Le temps partiel de droit s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein (E.T.P) de façon continue.

Pour pouvoir bénéficier du temps partiel de droit les agents publics susmentionnés doivent se trouver dans une situation familiale particulière et répondre aux conditions d'octroi prévues par la législation. Les motifs sont limitativement listés à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

- Selon cette disposition, le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

- Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée à l'agent pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% d'un temps plein.

- Autorisations et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi susmentionnées sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour des raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par l'article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

- Cas particulier du temps partiel de droit dans le cadre d'un congé de solidarité familiale :

En vertu des décrets n°2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013, l'agent public bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Dans ce cas, les demandes seront analysées au cas par cas.

Objet de la délibération : Personnel Communal – Fixation des conditions d'exercice du temps partiel

II – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Quotités :

Dans la collectivité, l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée à l'agent pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% et 90% d'un temps plein.

- Autorisations et demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an après concertation de l'agent avec la collectivité et selon les nécessités de service. En vertu de l'article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'agent intéressé et sur autorisation expresse de la collectivité.

La collectivité pourra faire connaître à l'agent intéressé sa décision de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Réintégration anticipée à temps plein :

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. Une telle réintégration doit être demandée par l'agent intéressé.

En dehors de la situation mentionnée ci-dessus, la réintégration à temps plein pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours selon les modalités suivantes :

- A la demande de l'agent intéressé dans un délai de 3 mois avant la date de réintégration à temps plein souhaitée.
- A la demande de la collectivité si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Objet de la délibération : Personnel Communal – Fixation des conditions d'exercice du temps partiel

• Conditions d'exercice du temps partiel :

L'organisation du travail en temps partiel se fera en concertation avec la collectivité et de manière hebdomadaire. Ainsi, le travail à temps partiel devra s'organiser à la semaine.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours selon les modalités suivantes :

- A la demande de l'agent intéressé dans un délai de 2 mois avant la date de modification des conditions d'exercice du temps partiel souhaitée.
- A la demande de la collectivité si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

• Fin du temps partiel et délai de nouvelle demande :

Après une réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans. Cette disposition ne s'applique pas pour le temps partiel de droit.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** les modalités de mise en place du temps partiel telles que reprises dans le projet de délibération,
- **de dire** que ces modalités prendront effet à compter de la signature de la présente délibération,
- **de dire** qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement et à la continuité des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX



Le Secrétaire de séance
Michel DEHAENE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 04/01/2024

Publié ou notifié le 04/01/2024

Le Maire,
Bruno FICHEUX

